

Esch/Alzette, le 10 juillet 2020

## Motion

Le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

- Vu la modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- Vu la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres données en location ou mis à disposition à des fins d'habitation ;
- Considérant la réponse du bourgmestre et du 1<sup>er</sup> échevin à la question écrite de la conseillère communale Line Wies ;
- Considérant que l'inscription sur le registre d'attente prive les concerné.e.s de tout une panoplie de droits des résidents (vignette, poubelle, etc.) ;
- Considérant que l'inscription sur le registre d'attente prive les concerné.e.s de tout une panoplie de droits sociaux (REVIS, allocation de vie chère, etc.) ;
- Considérant la pratique d'autres villes et communes luxembourgeoises inscrivant sur le registre principal des personnes physiques les concerné.e.s afin d'éviter la perte automatique de droits sociaux ;
- Considérant que la loi modifiée du 20 décembre 2019 responsabilise le propriétaire ou l'exploitant d'un logement de la conformité aux lois ou règlements ;
- Considérant que la pratique actuelle de la Ville d'Esch, qui consiste à inscrire sur le registre d'attente les concerné.e.s en cas de non-conformité d'un logement aux lois ou règlements, pénalise les locataires ;
- estimant qu'il est du devoir de l'administration communale de protéger et de soutenir ses habitants ;
- Considérant la pratique actuelle de devoir déclarer sur l'honneur son lien d'affectation dans le cadre d'une déclaration d'un ménage commun ;
- Considérant qu'il n'existe pas de base légale justifiant cette démarche ;
- Estimant qu'il s'agit en l'occurrence d'une immixtion abusive dans la vie privée des citoyen.ne.s ;

Invite le Collège des Bourgmestre et Echevins

- à procéder sans délai à l'inscription sur le registre principal des personnes physiques de toutes personnes qui dans le cadre d'une colocation ou cohabitation qui n'a pas encore été autorisée sont inscrites sur le registre d'attente ;
- à renoncer à l'obligation d'indiquer et de déclarer sur l'honneur (et sous peine de poursuites pénales) le rapport affectif - conjoint(e), partenaire, concubin(e) - avec quique ce soit dans le cadre de la déclaration d'un ménage commun.